



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2025**

*_**_**

Le Treize mars de l'an deux mille vingt-cinq à 18h00,
Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la suppléance de Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, première Adjointe.

Nombre de conseillers en exercice : 25
Date de la convocation : 07 mars 2025
Date d'affichage de la convocation : 07 mars 2025

Nombre de votants : 24

Présents : Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD --Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - Mme BERRY - M. CASANAVE - M. FERNANDEZ - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER.			
Procurations :	M. PLATON Mme DELPEY M. FOURNIER Mme BOUCHART M. ROVERE M. NAULEAU Mme BAPTISTA	procuration procuration procuration procuration procuration procuration procuration	à Mme GOETHALS à Mme BEZAC-GONTHIER à M. CASANAVE à M. CAILLOU à Mme ESCULIER à M. PERRUCHAUD à Mme ZURCHER-SANGUE
ABSENTS/EXCUSÉS : Mme BETREMIEUX			
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASANAVE			

*_**_**

DÉLIBÉRATION N° 16-2025

(Code de la nomenclature : 6.4)

Objet : Projet d'installation d'un système de vidéoprotection

Vu l'exposé de la Gendarmerie nationale et de M. le Maire,
Vu le code Général des collectivités Territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 à L223-9, L223-9, L251-1 à L255-1, et les articles R251-1 à R253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection,
Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,
La Gendarmerie nationale présente les chiffres de la délinquance sur la commune de Ribérac.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs de la mise en place d'un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.
L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence ostensible de caméras,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions,
- De contribuer à la protection des activités commerciales, artisanales, sportives et culturelles.

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que plusieurs actes de vandalisme ont lieu sur la commune. Des atteintes aux biens publics (dégradations, destructions, vols) ainsi que des comportements portant atteinte à la tranquillité publique ont été signalés à la gendarmerie à plusieurs reprises.

Monsieur le maire précise que, face à ce constat, il propose au conseil municipal l'installation d'un système de vidéoprotection visant à protéger les installations communales qui font souvent l'objet de dégradations et d'effractions. Ces nuisances entraînent des charges de remplacement ou de réparations avec l'intervention des services municipaux en urgence pour sécuriser les installations et assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions.

Monsieur le Maire précise que le choix des sites où seraient installés les caméras, sera fait en collaboration avec la Gendarmerie.

Monsieur le Maire ajoute que cette délibération a vocation à valider le principe d'installation d'un système de vidéoprotection.

Monsieur le Maire précise que la procédure de mise en place de ce dispositif est particulièrement encadrée et répond à des exigences légales et de protection de la vie privée.

Au moment de concrétiser l'opération, une commission sera organisée pour affiner le projet d'implantation. Il est précisé qu'il s'agit d'un vote de principe pour valider la mise en place d'un système de vidéoprotection. La consultation des enregistrements sera uniquement réalisée par des personnes habilitées et un registre de consultations sera tenu.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'APPROUVER le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

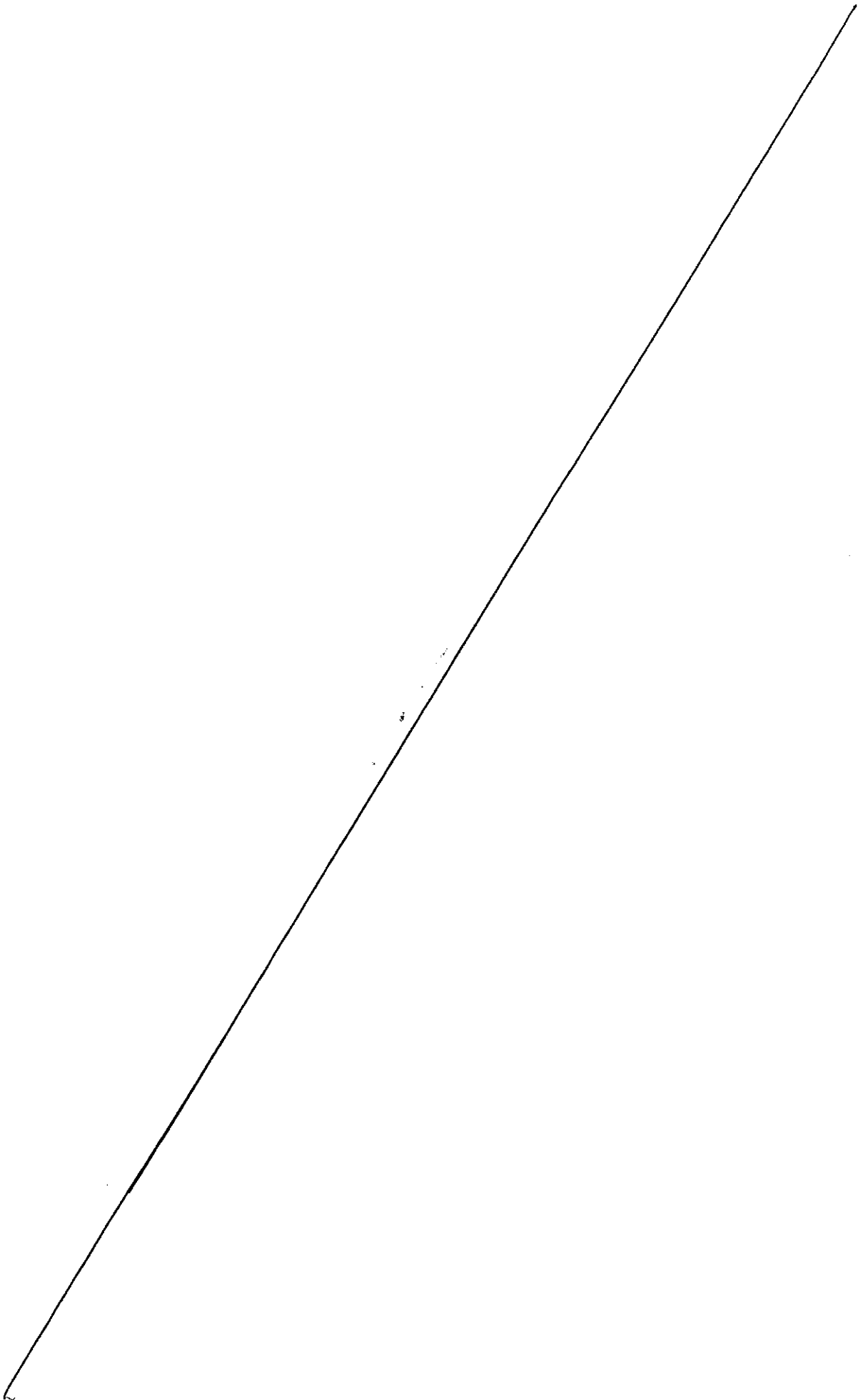
Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-16-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Délibération 16-2025

Affichée le 14-03-2025



Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Dépuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la convention présentée est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La convention proposée entre l'académie de Bordeaux, représentée par la rectrice Mme Anne BISAGNI-FAURE et la commune de Ribérac représentée par M. le Maire Nicolas PLATON précise le périmètre de l'accompagnement, les responsabilités et assurances, l'exécution des tâches et la durée.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette convention, tel que joint à la présente délibération.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

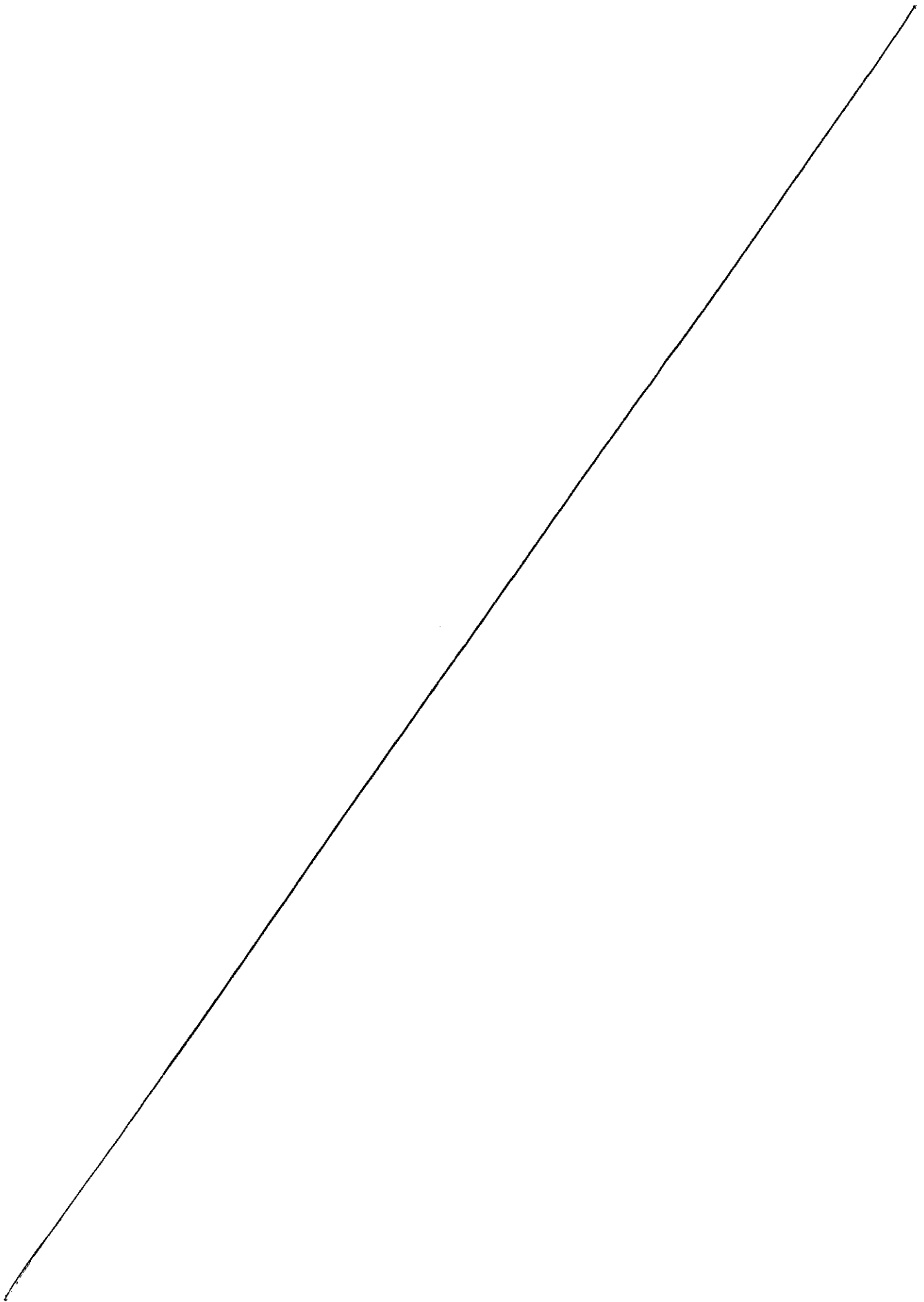
FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



0000056v





Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Bordeaux, Mme Anne BISAGNI-FAURE,
En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,
en sa qualité d'employeur, représentée par Mme la directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Dordogne, ci-après dénommée, Mme Nathalie MALABRE, d'une part, et

La commune de Ribérac, représentée par Monsieur le maire, habilité par son conseil municipal
délibérant en date du, n°..... de la délibération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des
parties impliquées dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur
décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la

délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités – assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement

l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Accusé de réception en préfecture
024-21090001-2025-03-14-14-03-2025-0000057V
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

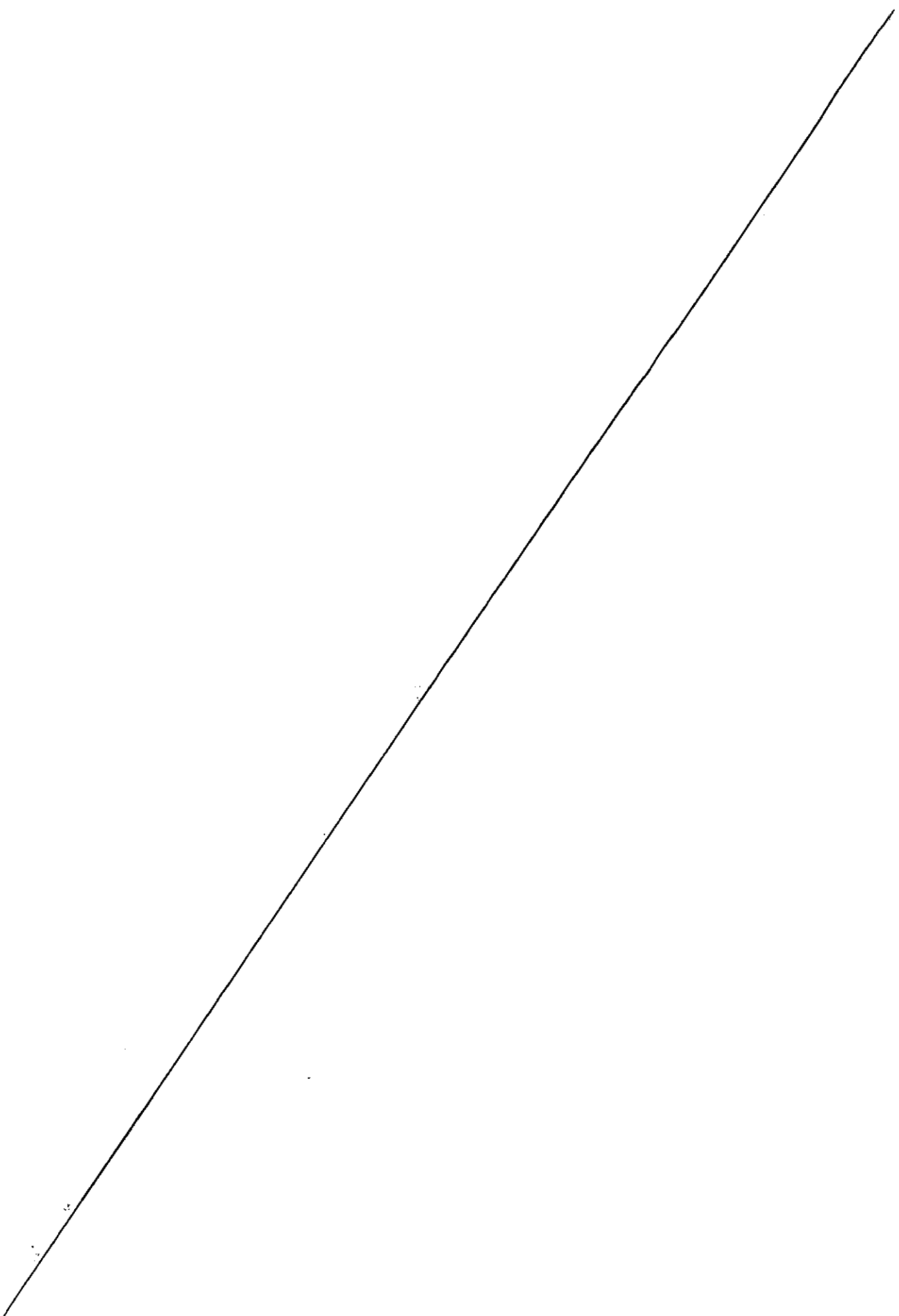
Fait à, le.....

Signature du représentant de la
collectivité (ou de son représentant)

l'éducation nationale de la Dordogne

Nathalie MALABRE

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-17-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de présentation en préfecture : 14/03/2025
La directrice académique des services de



République Française



Ribérac

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2025**

*_**

Le Treize mars de l'an deux mille vingt-cinq à 18h00,
Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la suppléance de Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, première Adjointe.

Nombre de conseillers en exercice : 25
Date de la convocation : 07 mars 2025
Date d'affichage de la convocation : 07 mars 2025

Nombre de votants : 24

Présents : Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD --Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - Mme BERRY - M. CASANAVE - M. FERNANDEZ - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER.

Procurations : M. PLATON	procuration	à Mme GOETHALS
Mme DELPEY	procuration	à Mme BEZAC-GONTHIER
M. FOURNIER	procuration	à M. CASANAVE
Mme BOUCHART	procuration	à M. CAILLOU
M. ROVERE	procuration	à Mme ESCULIER
M. NAULEAU	procuration	à M. PERRUCHAUD
Mme BAPTISTA	procuration	à Mme ZURCHER-ZANGUE

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme BETREMIEUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASANAVE

*_**

DÉLIBÉRATION N° 18-2025

(Code de la nomenclature : 7.3.2)

Objet : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération du conseil municipal n° 71-2021 en date du 06 Juillet 2021 portant délégation au maire permet au maire la conclusion d'une ou de plusieurs lignes de trésorerie temporaires pour un montant maximum de 500 000 €,

Considérant que pour 2025, le besoin de trésorerie de la Commune de Ribérac est estimé à 800 000 €, la construction du gymnase et la poursuite des travaux liés à la tempête de grêle du 20 juin 2022, amenant la

Commune à décaisser des sommes importantes et la confrontant à des décalages entre le paiement des factures et le versement des subventions et des indemnités de l'assurance,

Considérant que le besoin de trésorerie tient aussi au fait que la commune doit pouvoir garantir le fonds de roulement dans le cadre des travaux d'investissement,

Considérant l'offre proposée par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes,

Pour rappel, la Commune bénéficie déjà d'une ligne de trésorerie renouvelée chaque année pour un montant de 800.000 €.

Il est proposé de souscrire une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 800.000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge de 0,40 % (dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors réputé égal à zéro)
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours d'encours sur le mois /360
- Commission de mouvement : néant
- Commission d'engagement : néant
- Frais de dossier : 800 €
- Commission de non-utilisation : 0,30 %
- Mode de paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Ventilation : Budget Principal : 800 000 €

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la mise en place d'une ligne de trésorerie dans les conditions ci-dessus détaillées,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'approuver la mise en place d'une ligne de trésorerie dans les conditions ci-dessus détaillées,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

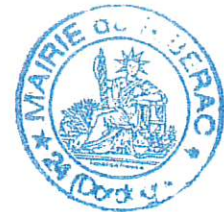
Votes

Pour : 17	M. PLATON (procuration à Mme GOETHALS) - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD - Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC-GONTHIER) - Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - M. FOURNIER (procuration à M. CASANAVE) - Mme BOUCHART (procuration à M. CAILLOU) - Mme BERRY - M. ROVERE (procuration à Mme ESCULIER) - M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) - Mme BAPTISTA (procuration à Mme ZURCHER-SANGUE) - M. FERNANDEZ
Contre : 0	
Abstentions : 6	M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD)

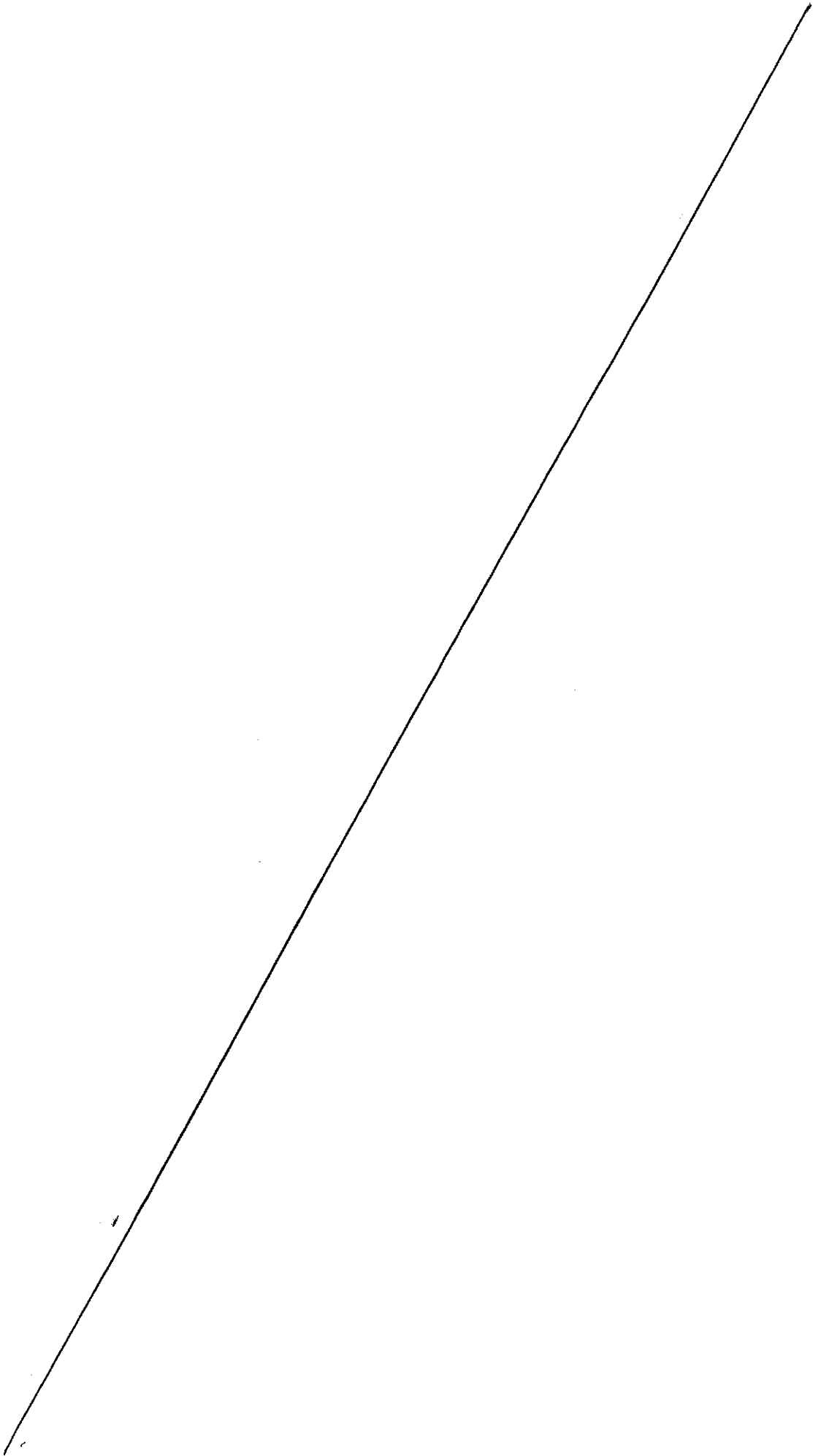
FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



00000060V





DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2025

*_**

Le Treize mars de l'an deux mille vingt-cinq à 18h00,
Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la suppléance de Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, première Adjointe.

Nombre de conseillers en exercice : 25
Date de la convocation : 07 mars 2025
Date d'affichage de la convocation : 07 mars 2025

Nombre de votants : 24

<u>Présents</u> : Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD --Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - Mme BERRY - M. CASANAVE - M. FERNANDEZ - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER.			
<u>Procurations</u> :	M. PLATON Mme DELPEY M. FOURNIER Mme BOUCHART M. ROVERE M. NAULEAU Mme BAPTISTA	procuration procuration procuration procuration procuration procuration procuration	à Mme GOETHALS à Mme BEZAC-GONTHIER à M. CASANAVE à M. CAILLOU à Mme ESCULIER à M. PERUCHAUD à Mme ZURCHER-ZANGUE
<u>ABSENTS/EXCUSÉS</u> : Mme BETREMIEUX			
<u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : M. CASANAVE			

*_**

DÉLIBÉRATION N° 19-2025
(Code de la nomenclature : 7.10)

Objet : Créances Éteintes Budget Principal 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la demande formulée par les services de la trésorerie pour l’exercice 2025,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par les services de la trésorerie dans les délais réglementaires mais qu’une décision d’effacement de dettes a été prononcée suite au dépôt d’un dossier de surendettent,

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-19-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
 Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2025,

Il est proposé d'admettre en créances éteintes les créances suivantes sur le budget principal :

ARTICLE 6542 « Créances éteintes »

Exercice	Réf. du titre	Objet du titre	Montant	Motif de la présentation
2022	T-1697	Cantine	51,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-125	Cantine	42,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-289	Cantine	78,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-428	Cantine	36,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-477	Cantine	87,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-940	Cantine	72,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2023	T-1120	Cantine	123,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2024	T-493	Cantine	42,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2024	T-631	Cantine	21,00 €	Surendettent et décision effacement dette
2024	T1171	Cantine	42,00 €	Surendettent et décision effacement dette
TOTAL			594,00 €	

Cette décision fera l'objet des opérations comptables correspondantes sur le budget principal au titre de l'exercice 2025.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'ADMETTRE en créances éteintes au compte 6542 sur l'exercice 2025 les titres détaillés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,
Nicolas PLATON

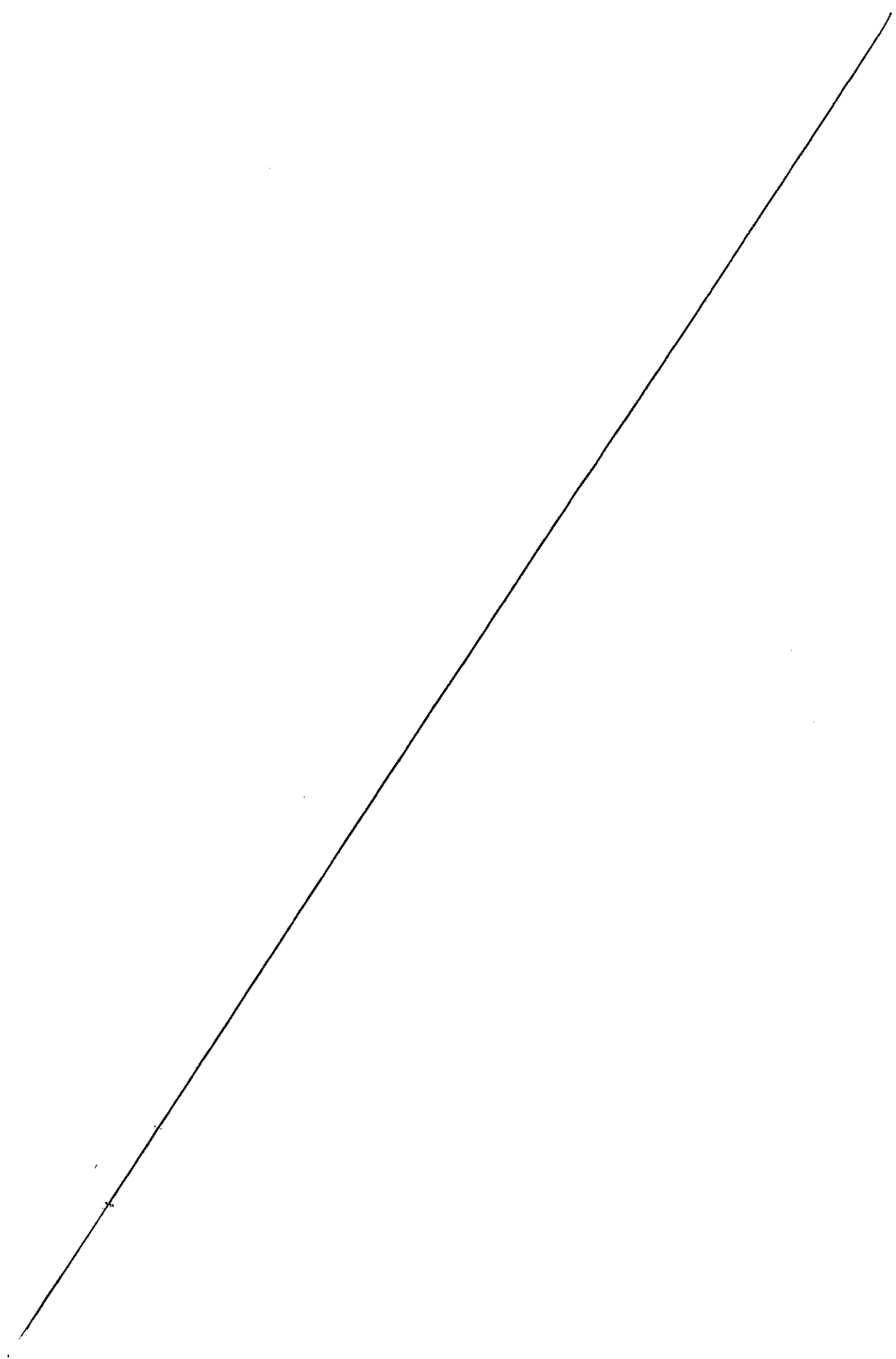


Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-19-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Délibération 19-2025

Affichée le 14-03-2025

00000062v



Il est proposé au Conseil Municipal qu'un acompte de 15.000 € sur la subvention 2025 soit versé à l'association avant le vote du budget 2025, sans toutefois qu'il soit statué définitivement sur le montant de cette subvention.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'APPROUVER le versement d'un acompte sur la subvention 2025 au profit du Comité d'animation Festi Culturel en Ribéracois d'un montant de 15.000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 20- 2025

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-20-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

République Française



Ribérac

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2025

*_**

Le Treize mars de l'an deux mille vingt-cinq à 18h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la suppléance de Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, première Adjointe.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Date de la convocation : 07 mars 2025

Date d'affichage de la convocation : 07 mars 2025

Nombre de votants : 24

Présents : Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD --Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - Mme BERRY - M. CASANAVE - M. FERNANDEZ - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER.		
Procurations :		
M. PLATON	procuration	à Mme GOETHALS
Mme DELPEY	procuration	à Mme BEZAC-GONTHIER
M. FOURNIER	procuration	à M. CASANAVE
Mme BOUCHART	procuration	à M. CAILLOU
M. ROVERE	procuration	à Mme ESCULIER
M. NAULEAU	procuration	à M. PERRUCHAUD
Mme BAPTISTA	procuration	à Mme ZURCHER-ZANGUE
ABSENTS/EXCUSÉS : Mme BETREMIEUX		
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASANAVE		

*_**

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 21-2025

DÉLIBÉRATION N° 21bis-2025

(Code de la nomenclature : 9.1)

Objet : Convention avec l'Etat « tarification sociale des cantines scolaires » dans le cadre de la mesure « cantines à 1 € »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la mesure gouvernementale « Cantines à 1 € »,

Vu le projet de convention triennale proposé par l'État,

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-21bis-2025-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place, par les collectivités, de tarifications sociales des cantines scolaires.

À cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

Cet engagement fait l'objet d'une convention, conclue pour une durée de 3 ans, qui définit les engagements de chacune des parties dans le cadre du dispositif « Cantines à 1 € ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe du renouvellement de ce dispositif à Ribérac et à autoriser Monsieur le maire à signer la convention telle que jointe à la présente.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

DE VALIDER le principe de la mise en place de ce dispositif à Ribérac à compter du 2 septembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention avec l'État.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-21bis-2025-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Vu l'accord en date du 09 juillet 2024, formulé par l'entreprise SCI LAMOTHE, représentée par Monsieur LAMOTHE Johanel et Madame HUMEAU Jessy, pour l'acquisition de la parcelle AX n°187 sur la base de la proposition formulée par la commune, à 3 284 €.

Monsieur le Maire expose :

Un accord a été trouvé avec l'entreprise SCI LAMOTHE en vue de la cession de la parcelle AX n°187 située rond-point de la Patte d'Oie

La parcelle AX n°187 a une contenance de 106 m² et est classée en zone UBap au PLUi.

Considérant qu'aucun intérêt ne s'oppose à cette vente, il est proposé au conseil municipal de céder la parcelle AX n°187 à l'entreprise SCI LAMOTHE, au prix de 3 284 € net vendeur. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

De valider la vente de la parcelle AX n°187 au prix de 3 284 € net vendeur.

De préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 22-2025

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-22-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Affichée le 14-03-2025

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et aux accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 février 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
 - o De choisir la labellisation.

- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent/mois).

Il est proposé au conseil municipal

DE PARTICIPER à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;

DE PRENDRE ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

DE PARTICIPER à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;

DE PRENDRE ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-23-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

- Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 23-2025

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-23-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
 VILLE DE RIBÉRAC
 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 13 MARS 2025

*_**

Monsieur le Maire arrive à 19h03

Le Treize de l’an deux mille vingt-cinq à 18h00,
 Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s’est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 25
 Date de la convocation : 06 mars 2025
 Date d’affichage de la convocation : 06 mars 2025

Nombre de votants : 24

Présents : M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD --Mme GOETHALS - M. DUBOIS - Mme ZURCHER-SANGUE - Mme BERRY - M. CASANAVE - M. FERNANDEZ - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION.		
Procurations :		
Mme DELPEY	procuration	à Mme BEZAC-GONTHIER
M. FOURNIER	procuration	à M. CASANAVE
Mme BOUCHART	procuration	à M. CAILLOU
M. ROVERE	procuration	à Mme ESCULIER
M. NAULEAU	procuration	à M. PERUCHAUD
Mme BAPTISTA	procuration	à Mme ZURCHER-ZANGUE
Mme CHEVALIER	procuration	à M. CHOTARD
ABSENTS/EXCUSÉS : Mme BETREMIEUX		
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASANAVE		

*_**

DÉLIBÉRATION N° 24-2025
 (Code de la nomenclature : 7.1.1)

Objet : Débat d’Orientations Budgétaires 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1,
 Vu la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992,
 Vu la loi NOTRe du 7 Août 2015, et notamment son article 107, qui a introduit une précision sur le contenu du Débat d’Orientations Budgétaires, dont le rapport doit comporter des données relatives à la structure et à la gestion de la dette,

Accusé de réception en préfecture
 024-212403521-20250313-24-2025-DE
 Date de télétransmission : 14/03/2025
 Date de réception préfecture : 14/03/2025

Considérant qu'aux termes des textes en vigueur dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération qui donne lieu à un vote du conseil municipal,

Considérant la présentation faite en commission Finances, budget, ressources humaines, lien social, solidarité et mobilités en date du 3 mars 2025,

Vu le rapport transmis aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation,

La loi fait obligation aux communes de plus de 3.500 habitants d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du conseil municipal un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Afin d'éclairer les choix des conseillers municipaux lors du vote du budget, un rapport leur est transmis pour les informer sur la situation financière de la commune et leur permettre de discuter des orientations budgétaires.

Monsieur le maire présente les orientations budgétaires telles que précisées dans le **Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 annexé**.

Cette présentation donne ensuite lieu à débat.

A l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal

De prendre acte de la présentation par Monsieur le maire des orientations budgétaires 2025 d'après le rapport joint à la présente délibération.

De prendre acte du débat d'orientations budgétaires, tel qu'il a eu lieu durant la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

DE PRENDRE acte de la présentation par Monsieur le maire des orientations budgétaires 2025 d'après le rapport joint à la présente délibération,

DE PRENDRE acte du débat d'orientations budgétaires, tel qu'il a eu lieu durant la séance,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20250313-24-2025-DE
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Délibération 24-2025

